

ASSEMBLEE NATIONALE

11 mai 2005

CONFIANCE ET MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 2249)

AMENDEMENT

N° 3

présenté par
M. Ollier, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques
saisie pour avis

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant :

I. « Après le deuxième alinéa de l'article L. 442-4 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison des règles définies au présent article font l'objet d'une répartition immédiate entre tous les salariés auxquels ont été versées, en application des règles précitées, des sommes d'un montant inférieur au plafond visé au premier alinéa. Le plafond des droits individuels ne peut être dépassé du fait de cette répartition supplémentaire. »

II. La perte de recette résultant pour l'Etat et les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par, respectivement, la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts, et la création d'une taxe additionnelle aux mêmes droits.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les sommes réparties entre chaque salarié au titre de la réserve spéciale de participation ne peuvent excéder, pour chaque salarié, un plafond individuel. Cet amendement a pour objet de rendre obligatoire la répartition immédiate des sommes excédant ce plafond au bénéfice des salariés ayant reçu des sommes inférieures à ce plafond.